



(N^o 295.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1842.

RAPPORT présenté par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission des finances, sur des demandes de crédit faites par le Département de la Guerre, pour l'apurement de créances arriérées (1).

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 avril dernier, M. le Ministre de la Guerre vous a présenté deux projets de loi concernant des demandes de crédit, afin d'apurer des créances arriérées.

C'est sur le premier de ces projets, qui s'élève à une somme de fr. 300,214 06 c^s, nécessaire au paiement des créances dues en vertu de jugements définitifs ou de transactions faites dans l'intérêt de l'État, afin de faire cesser des procédures, que la commission des finances a l'honneur de vous faire connaître le résultat de ses investigations.

EXERCICE DE 1830.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

Créances dues en vertu de jugements définitifs.

§ 1. Z. Dupriez et consorts, à Mons. — Indemnités pour dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 et 1816, pour la défense de la ville. . . fr.	101,573 83
Intérêts. . .	20,664 56
Fr.	<hr/> 122,238 39

En 1828, le Gouvernement fut assigné devant le tribunal de 1^{re} instance de Mons, pour indemniser divers particuliers des pertes et dommages qu'ils avaient essayés dans leurs propriétés, par suite des inondations et travaux de défense exécutés par le génie militaire en 1815.

(1) La commission est composée de MM. Du Bus, aîné, président, Duvivier, vice-président, D'HAERT-BRABANT, DEMONCEAU, DE FOËRE, ANGILLIS, OSY et MAST DE VRIES, rapporteur.

Le 31 juillet 1830, le tribunal de Mons déclara les demandeurs fondés dans leurs prétentions, et ordonna une expertise pour statuer sur la hauteur des indemnités. Le Gouvernement interjeta appel, mais le jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles du 7 mars 1832. Il se pourvut en cassation; le pourvoi fut rejeté par arrêt du 12 mars 1833.

Par suite de cet état de choses et des transactions qui intervinrent, on imputa sur le crédit supplémentaire accordé par la loi du 15 août 1834, une somme de fr. 79,083 22 c^s.

D'autres créanciers firent valoir leurs titres. L'État fut condamné, le 14 août 1839, à payer à la dame veuve Dearris, pour indemnités, etc., une somme de fr. 8,709 59 c^s. Ce crédit fut admis par la Chambre, conformément au rapport de la commission des finances du 14 mai 1840.

Depuis, le tribunal de Mons a été saisi de plusieurs nouvelles instances, et, par divers jugements, il a condamné l'État à payer, au même titre d'indemnités, la somme de fr. 101,573 83 c^s, plus les intérêts depuis la mise en demeure jusqu'au jour du paiement, ainsi que les frais.

D'après une note jointe au dossier, ces frais s'élevaient à fr. 14,985 55 c^s et ont été payés sur les fonds du Budget de 1840.

§ 2. A. François, à Charleroi. — Produit des $\frac{3}{4}$ d'une action de $\frac{1}{32}$ dans le charbonnage de Buwette et Mambour, à Charleroi, principal, frais, etc. fr.	3,846 57
Intérêts.	1,654 »
	<hr/>
Fr.	5,500 57

En 1826, le nommé Toussaint Bertrand, receveur des contributions à Gilly, disparut, laissant un déficit considérable. L'administration des domaines fit saisir et mit sous le séquestre une action charbonnière de $\frac{1}{32}$ dans la société de Buwette et Mambour; cette action provenait du premier époux de la femme du receveur de Gilly, le sieur Jacques-Joseph François.

Lors des fortifications de Charleroi, en 1819, plusieurs propriétés appartenant, au même titre, au nommé Bertrand et à sa femme, furent acquises et payées par le Gouvernement.

En 1829, le sieur François, fils, réclama sa part dans le $\frac{1}{32}$ du charbonnage de Buwette, séquestré par le Gouvernement, et prétendit que les biens acquis par le Gouvernement en 1819 avaient été indûment vendus par sa mère, qui n'en avait que l'usufruit.

Cette demande fut accueillie par le tribunal de Charleroi. Le Gouvernement interjeta appel; une transaction intervint, et c'est pour donner suite aux stipulations de cette transaction que la demande de crédit vous est soumise.

§ 3. V ^o Van Enschoedt, à Anvers. — Travaux exécutés à la citadelle d'Anvers en 1830, principal fr.	32,211 63
Frais	179 44
Intérêts.	4,294 88
	<hr/>
Fr.	36,685 95

La prétention de la dame Van Enschoedt a déjà fait l'objet de deux rapports

de la commission des finances ; elle fut ajournée parce qu'il semblait qu'elle ne pouvait être mise à charge du Gouvernement belge. Le Département de la Guerre donna connaissance de cette décision à M^{me} Van Enschoedt, en l'engageant à transmettre ses titres à la commission nommée à la suite du traité de paix, pour déterminer les dettes de l'ancien royaume des Pays-Bas qui doivent être à charge de la Hollande.

M^{me} Van Enschoedt n'a point suivi cette marche ; elle a assigné le Gouvernement belge devant le tribunal de Bruxelles, et, par jugement du 22 mai 1841, le Gouvernement belge a été condamné au paiement de la créance avec intérêts depuis le 5 novembre 1839, et aux frais. On n'a pas interjeté appel de ce jugement : d'après l'avis de l'avocat de l'administration, il n'y avait pas la moindre chance de le voir réformer.

Créances en vertu de transactions passées pour mettre fin à des procédures commencées.

§ 1.	M. Moreau, à Mons. — Indemnités dues pour dégâts causés par les inondations en 1815 et 1816 fr.	98 50
§ 2.	La veuve G. Libert, à Mons. — Id.	98 50
§ 3.	P.-B. Fontaine et consorts, à Mons. — Id. 51,592 48	
	Intérêts approximatifs. 6,400 »	
		57,992 48
§ 4.	La veuve P.-J. De Fontaine et consorts, à Mons. — Id. fr. 15,567 48	
	Intérêts approximatifs. 2,000 »	
		17,567 48

Après les nombreux procès qui ont été intentés au Gouvernement par rapport à la question des indemnités du chef des inondations de 1815 et 1816, et dans lesquels il a constamment succombé, il ne reste qu'à transiger à l'amiable avec les ayant droits, et ce dans les termes des expertises ordonnées par le tribunal ; de cette manière des frais considérables ne se représenteront plus.

Les créances comprises dans les quatre § qui précèdent se trouvant dans ce cas, la demande de crédit est suffisamment justifiée.

§ 5.	Abraham Soetens, à Mons. — Travaux exécutés à la caserne et aux fortifications de Mons et frais du procès . . . fr.	36,764 31
	Intérêts.	12,185 78
		Fr. 48,950 09

Cette créance a déjà fait l'objet de différents rapports de la commission des finances ; des formalités omises dans un désistement d'appel en avaient fait ajourner la liquidation. Maintenant que ces difficultés sont levées, le désistement étant régulièrement fait, rien ne s'oppose plus à ce qu'elle ait lieu.

EXERCICE DE 1831.

CRÉANCES DIVERSES.

Créance due en vertu de jugement définitif.

§ 1. <i>Capouillet</i> , à Mons. — Indemnité due pour l'établissement du camp de Casteau. fr.	943 49
Frais du procès.	710 02
Intérêts approximatifs.	500 »
Fr.	2,153 51

Le sieur Capouillet avait soumissionné pour la confection du camp de Casteau en 1831. Il avait fourni une certaine quantité de perches et prétendait, en outre, faire prendre au Gouvernement belge livraison de toute la soumission qu'il avait faite et qui s'élevait à une somme considérable. Après une procédure très-longue, le tribunal de Mons a condamné le Gouvernement belge à payer au sieur Capouillet le montant des objets réellement fournis, s'élevant à fr. 943 49 c, plus les intérêts et les frais.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

§ 1. <i>La ville de Hasselt</i> . — Indemnité pour occupation de ses remparts et fossés. fr.	349 96
---	--------

La mise en défense de la ville de Hasselt exigea l'emploi de ses remparts et de ses fossés. La ville réclama une indemnité et fournit la preuve qu'elle en avait la propriété. Une expertise eut lieu; elle fut approuvée par M. le Ministre de la Guerre. Le crédit pétitionné à ce § se rapporte à la jouissance du 15 septembre au 31 décembre 1831.

§ 2. <i>J. Janssens</i> et consorts. — Indemnité pour occupation de terrains par le fort de Hazegras, de 1831 à 1839. fr.	4,809 91
--	----------

L'autorité militaire, en 1831, prit possession des terrains du sieur Janssens et consorts, situés dans la commune de Knocke. Lors de la fixation des indemnités, ces propriétés furent portées au procès-verbal pour *mémoire*, comme appartenant à des Hollandais.

Le 24 juin 1837, le sieur Janssens assigna le Gouvernement belge devant le tribunal de 1^{re} instance de Bruges. Le 13 février 1839, il rendit un jugement qui ordonnait de prouver que l'occupation était le fait du Gouvernement belge. A cet égard, il n'y avait pas l'ombre d'un doute; pour éviter des frais, le Département de la Guerre approuva un projet de transaction sur le même pied que celles qui ont eu lieu avec les autres intéressés. La commission des finances, malgré la transaction faite, est obligée de vous proposer l'ajournement de cette créance, en attendant qu'on prenne en Hollande, pour les sujets belges dont les propriétés ont servi à des travaux de défense, des dispositions analogues à celles que l'on est disposé de prendre en Belgique à l'égard des propriétés appartenant à des Hollandais.

EXERCICE DE 1832.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

§ 1. *Ville de Hasselt.* — Indemnité pour l'occupation de ses fossés et remparts. fr. 2,914 18

Cette créance est le montant de l'indemnité accordée, pour 1832, par le Département de la Guerre, et dont il est parlé plus haut.

EXERCICE DE 1833.

§ 1. *Ville de Hasselt.* — Indemnité pour l'occupation de ses fossés et remparts. fr. 2,914 18

Même observation que pour le § précédent.

D'après ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ci-après.

Il ne vous échappera point, Messieurs, qu'après déduction de la créance ajournée du sieur Janssens et consorts, le chiffre de la commission est plus élevé que celui pétitionné par le Gouvernement. Cette différence provient de ce que, dans le projet primitif, les intérêts de différentes créances ne sont calculés que jusqu'aux premiers jours du mois de mai, tandis que, dans le projet actuel, ils sont calculés jusqu'au mois de juillet, la sanction de la loi ne pouvant avoir lieu que vers cette époque.

Le Rapporteur,

MAST DE VRIES.

Le Président,

DU BUS, aîné.



PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de fr. 297,965 79 c^s, applicable au payement des créances dues en vertu de jugemens définitifs ou de transactions passées pour mettre fin à des procédures commencées, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre VIII du Budget de la Guerre pour l'exercice 1842.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

ÉTAT des créances arriérées, dues en vertu de jugements définitifs et de transactions,
restant à liquider sur les exercices de 1850 à 1855.

No DU BOSSIER.	DÉTAIL DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	TOTAL par EXERCICE.	Observations.
	EXERCICE 1850.			
	MATÉRIEL DU GÉNIE.			
	Créances dues en vertu de jugements définitifs.			
1	<i>Z. Dupriez</i> et consorts, à Mons. — Indemnités pour dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 et 1816, pour la défense de la ville de Mons. . . . fr. 101,575 85 Intérêts 20,664 56		122,258 39	Les intérêts sont partout calculés jusqu'au mois de juillet 1842.
2	<i>A. François</i> , à Charleroi. — Produit des $\frac{5}{8}$ d'une action à raison de $\frac{1}{2}$ dans le charbonnage de Buwette et Mambour, situé au faubourg de Charleroi, etc., avec frais de procès, etc. fr. 5,846 57 Intérêts 1,654 "		5,500 57	
3	<i>Veuve Van Enschodt</i> , à Anvers. — Travaux exécutés pour la mise en état de défense de la citadelle d'Anvers et frais du procès . . . fr. 32,211 63 Frais 179 44 Intérêts 4,294 88		36,685 93	Compris dans les projets de loi du 16 avril 1836 et du 21 mai 1839.
	Créances en vertu de transactions passées pour mettre fin à des procédures commencées.		164,424 91	
1	<i>M. Moreau</i> , à Mons. — Indemnités dues pour dégâts causés aux propriétés par les inondations tendues en 1815 et 1816, pour la défense de la ville de Mons		98 50	
2	<i>La veuve G. Libert</i> , à Mons. — Id		98 50	
3	<i>P.-B. Fontaine</i> et consorts, à Mons. — Id. fr. 51,592 48 Intérêts approximatifs 6,400 "		57,992 48	
4	<i>La veuve P.-J. De Fontaine</i> et consorts. — Indemnités, etc. Id. fr. 15,567 48 Intérêts approximatifs 2,000 "		17,567 48	
5	<i>Ab. Soetens</i> , à Mons. — Travaux exécutés à la caserne du bastion n° 5 et aux fortifications du bastion n° 8, à Mons, et part des frais du procès. fr. 36,764 51 Intérêts 12,185 78		48,950 09	Compris dans les projets de loi du 16 avril 1836 et du 21 mai 1839.
			124,707 03	
	A REPORTER. . . . fr.		289,151 96	

N ^o DU DOSSIER.	DÉTAIL DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	TOTAL par EXERCICE.	Observations.
	REPORT. . . . fr.	289,131 96	
	EXERCICE 1831.			
	CRÉANCES DIVERSES.			
	Créance due en vertu de jugement définitif.			
1	<i>Capouillet</i> , à Mons. — Indem- nité due pour l'établissement du camp de Casteau. . fr. 945 49 Frais du procès 710 02 Intérêts approximatifs 500 »	2,153 51	2,153 51	
	MATÉRIEL DU GÉNIE.			
	Créance due en vertu de transaction.			
1	<i>La ville de Hasselt</i> . — Indemnité pour occupation des fossés et remparts de cette ville pour les ouvrages de mise en état de défense	849 96	849 96	Compris dans le projet de loi du 16 avril 1835.
	EXERCICE 1832.			
	MATÉRIEL DU GÉNIE.			
	Créance due en vertu de transaction.			
1	<i>Ville de Hasselt</i> . — Indemnité pour occu- pation des fossés et remparts de cette ville.	2,914 18	2,914 18	Idem.
	EXERCICE 1833.			
	MATÉRIEL DU GÉNIE.			
	Créance due en vertu de transaction.			
2	<i>Ville de Hasselt</i> . — Indemnité pour occu- pation des fossés et remparts de cette ville.	2,914 18	2,914 18	
	TOTAL. . . . fr.	297,963 79	

RÉCAPITULATION.

MATÉRIEL DU GÉNIE.			
1830	Créances dues en vertu de jugements définitifs.	164,424 91	} 289,131 96
	Créances dues en vertu de transactions.	124,707 05	
1831	Créances dues en vertu de jugements définitifs.	2,153 51	} 3,003 47
	Créances dues en vertu de transactions.	849 96	
1832	Id. id. id.	2,914 18	2,914 18
1833	Id. id. id.	2,914 18	2,914 18
	TOTAL. fr.	297,963 79